Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 1639 /DDE

autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de gaz liquéfiés à usage domestique et d'hydrocarbures sur l'ensemble du réseau routier de la Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

direction
départementale
de l'équipement

service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

VU l'article R 411 du code de la route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

CONSIDERANT qu'en raison de la fin du conflit social au Port, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de gaz liquéfiés à usage domestique et d'hydrocarbures sur l'ensemble du réseau routier de la Réunion le week-end du 22 et 23 avril 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est autorisée sur l'ensemble du réseau routier de la Réunion du samedi 22 avril 2006 à 22 h00 au dimanche 23 avril à 22 h00.

43 rue Léopold
Rambaud
BP 39
97491 sainte clotilde
cedex
téléphone :
0262 94 81 00
télécopie :
0262 21 33 02
mél.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses, la circulation des véhicules de transport de gaz liquéfiés à usage domestique et d'hydrocarbures est autorisée sur l'ensemble du réseau routier de la Réunion du samedi 22 avril 2006 à 20h00 au dimanche 23 avril 2006 à 24h00.

ARTICLE 3 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Equipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion .

Saint-Denis, le 21 avril 2006

Le préfet de la région et du département de la Réunion

« signé »

Laurent CAYREL